



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à

DREAL
unité départementale de la
Somme

Lille, le 23 janvier 2018

Objet : Projet de carrière EURARCO à LE CROTOY
Avis de l'autorité environnementale
N° d'enregistrement Garance : 2018-2065
PJ : Avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, cet avis.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture de la Somme



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la carrière EURARCO
et de modification des conditions
de sa remise en état au Crotoy (80)**

n°MRAe 2017-2065

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de la carrière EURARCO et de modification des conditions de sa remise en état au Crotoy, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard,, et M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer ;*
- le service départemental d'incendie et de secours ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société EURARCO exploite une carrière de sables et galets sur la commune du Crotoy. Cette carrière, autorisée jusqu'en 2031, présente un gisement de galets remarquable par sa pureté en silice (98%) qui lui confère une dureté exceptionnelle, recherchée dans certains process industriels.

Eurarco souhaite étendre la carrière vers le nord et bénéficier d'un gisement supplémentaire à extraire (environ 1 100 000 m³) ; il sollicite donc la prolongation de son autorisation actuelle, l'extension du périmètre autorisé et la modification des conditions de remise en état en intégrant notamment la possibilité de remblayer l'extension avec des sédiments de dragage des bassins de chasse du Crotoy.

Les enjeux sont forts pour ce projet, essentiellement sur les milieux naturels, la ressource en eau, les nuisances sonores et la remise en état après exploitation. Des mesures d'évitement ont été prises à bon escient afin d'exclure de la zone d'extraction les zones identifiées comme humide ou potentiellement humide. L'intégration paysagère mérite d'être étoffée sur la partie « remise en état » par des documents iconographiques (photomontages).

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone d'extension, afin de veiller à ne pas contaminer la nappe phréatique par des déchets insuffisamment triés ou mal identifiés.

Enfin, l'identification d'une zone sensible aux nuisances sonores doit amener l'exploitant à contrôler périodiquement comme mentionné au dossier, lors de l'exploitation de cette zone, que les émergences respectent bien la réglementation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification et d'extension de la carrière Eurarco

Le projet d'extension de la carrière Eurarco est soumis de façon systématique à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la version du 09/11/2017 de l'étude d'impact, transmise le 16/11/2017.

Le site est implanté sur le territoire de la commune du Crotoy, hameau de Saint-Firmin. 3 carrières sont aujourd'hui autorisées sur le vaste plan d'eau du Crotoy : la société Eurarco exploite la zone la plus au nord.

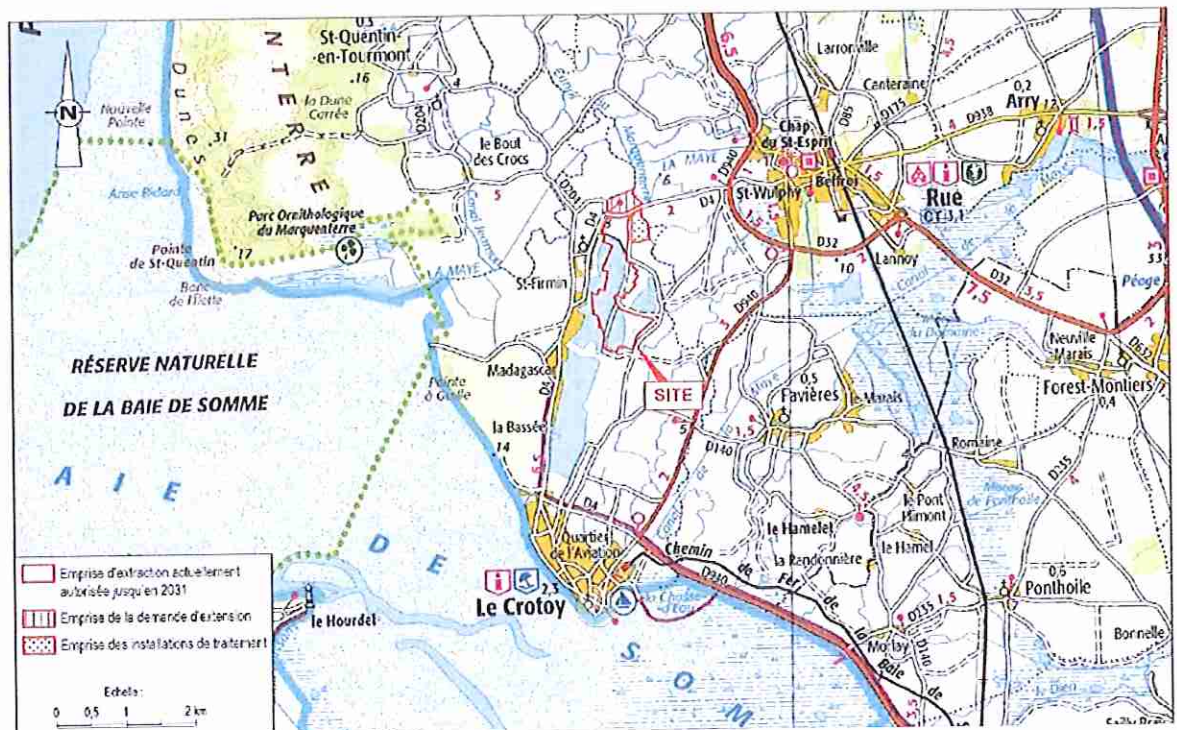
La demande comporte plusieurs demandes :

- une demande de prolongation pour la quasi-totalité des parcelles de la carrière actuellement autorisée, jusqu'en 2035 (l'arrêté actuel prévoyant 2031) ;
- une demande de modification des conditions de remise en état pour cette carrière, avec la modification du profil de certaines berges ;
- une demande d'extension, sur une zone située au nord de la carrière actuellement autorisée, avec possibilité de remblayer cette zone avec, pour partie, des sédiments de dragage des bassins de chasse du Crotoy.

Le projet concerne une superficie totale de 107ha 18a 25ca, dont 13ha 34a 29ca d'extension au nord du plan d'eau existant : la zone de renouvellement correspond à la carrière actuellement autorisée, l'extension se compose essentiellement de terres agricoles. Un tunnel sera creusé sous la route départementale 4, afin d'acheminer les matériaux de la zone d'extension vers les installations de traitement, via des convoyeurs à bande.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais aussi au titre de la Loi sur l'Eau, que la société Eurarco a déposé un dossier de demande d'autorisation, objet du présent avis.

Plan de situation (source : dossier)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux nuisances sonores et à la remise en état en fin d'exploitation, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets

La carrière actuellement autorisée et l'extension sollicitée se situent intégralement en zone NC du plan local d'urbanisme de la commune du Crotoy (approuvé le 08/12/2015). Ce zonage autorise

l'exploitation de carrière. La carrière existante et l'extension sollicitée se situent en zonage jaune du schéma des carrières de la Somme, c'est-à-dire une zone où les enjeux sont moyens à forts, ce qui nécessite la prise en compte, de manière approfondie, des enjeux locaux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'exploitant justifie dans l'étude d'impact la demande de prolongation de la carrière existante et les choix d'implantation du projet d'extension :

- Aspects économiques :
 - le gisement actuel ne permet pas de poursuivre l'exploitation jusqu'en 2031 ;
 - le gisement de la Baie de Somme présente des caractéristiques physico-chimiques rares (98% de silice, grande dureté, forme arrondie), qui rendent ces galets très recherchés pour de nombreuses applications : charges broyantes, fabrication d'alliages de silico-manganèse, de granulats pour le béton, etc.
 - l'exploitation de carrières est la principale activité industrielle de la commune, et concerne environ 20 emplois directs ainsi que de nombreux emplois indirects (sous-traitants, conducteurs poids-lourds, ouvriers du BTP, etc).
- Opportunité du choix de l'extension :
 - le gisement exploitable sur la zone d'extension représente 1 million de m³ ;
 - la zone concernée est non construite (terrains à usage agricole), à proximité immédiate du site actuel ;
 - le traitement des matériaux extraits sera réalisé par les installations de traitement existantes, il n'y aura pas de constructions nouvelles et les déplacements des engins seront limités.
- Proximité du secteur de marché :
 - le site actuel se situe à moins de 60 km d'Amiens;
 - il est facilement accessible par les routes départementales D4 puis D940, avant de rejoindre l'A16.
- Intérêt écologique limité à la zone présente à l'est le long du ruisseau : réduction volontaire de la zone d'extension, suite aux diagnostics de zones humides et Faune-Flore effectués, de façon à exclure cette zone du périmètre.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Ce résumé non technique est lisible et clair ; il aborde chaque aspect du projet (économique, environnemental) sous forme de tableau, reprenant l'état initial, les impacts actuels et les impacts du

projet. Il est illustré pour une meilleure clarté des informations.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

Les enjeux sont nombreux sur ce territoire et à proximité. La carrière est située dans le site inscrit du littoral picard et dans un site naturel à enjeux du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime en cours de labellisation. Elle est à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (« marais du Crotoy », « bocage poldérien de Froise » et « baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ neuf »). Elle est aussi à proximité de deux sites Natura2000 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » et « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ». La baie de Somme est par ailleurs reconnue zone humide d'importance internationale par sa labellisation au titre de la convention de Ramsar.

Localement, sur la zone d'extension du projet, les enjeux ont été cernés et il est prévu d'éviter de les impacter, notamment par un balisage avant démarrage du chantier. Cet aspect est fondamental afin d'éviter les enjeux déjà repérés (canal, zone nord de l'extension...).

L'autorité environnementale recommande que le balisage avant travaux soit réalisé par un naturaliste spécialiste. Une réunion avec les agents de la carrière et le propriétaire des lieux doit également être menée, un relevé mis à jour sur plan établi.

De même, sur la zone d'extension prévue, afin d'éviter le dérangement des espèces, le démarrage des travaux doit impérativement être réalisé après la période de nidification.

L'autorité environnementale recommande de démarrer les travaux après la période de nidification, notamment de la Bergeronnette printanière (d'avril à juin inclus).

Si le passage de l'expert naturaliste révèle la présence d'enjeux, lors du balisage avant travaux, non repérés jusque-là, une réunion doit être tenue et des ajustements mis en place pour éviter d'impacter ces nouveaux enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'assurer une veille avant, pendant et après les travaux, notamment afin d'ajuster le calendrier et d'éviter les zones à enjeux.

En matière de remise en état du site après exploitation, pour la partie actuellement exploitée, le dossier prévoit un re-profilage des berges qui semble pertinent. Toutefois la mise à nu des terres, leur remaniement, ou d'autres interventions peuvent favoriser le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les modalités de gestion de la végétation après remise en état doivent permettre une re-colonisation naturelle rapide et qualitative. Il est à noter qu'une fauche régulière de certains espaces peut permettre le maintien de milieux favorables aux espèces pionnières patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi, par un naturaliste expert, des terrains après remise en état, permettant ainsi d'adapter les modalités de gestion pour empêcher l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, et de favoriser le développement d'une végétation locale patrimoniale, et de pérenniser les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

II.5.2 Ressource en eau

L'activité d'extraction ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Concernant les eaux souterraines, le contexte hydrogéologique pour la carrière actuellement autorisée reste inchangé. Pour le projet d'extension avec remblaiement, la nappe sera mise à l'air durant l'extraction : le niveau piézométrique de la nappe sera donc perturbé durant l'exploitation puis lors du remblayage. Après remise en état, les niveaux de la nappe reviendront à une situation d'équilibre.

L'impact principal consiste dans le remblaiement de cette extension, dont la majeure partie sera réalisée avec les sédiments de dragage issus du bassin de chasse du Crotoy. Les caractéristiques de ces sédiments en font des déchets inertes pour la majorité, mais l'exploitant souhaite également accueillir des sédiments présentant des taux de chlorures, sulfates et fraction soluble supérieures aux taux définissant un déchet comme inerte.

Cette possibilité est offerte par les textes réglementaires, sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact significatif : l'exploitant a produit cette étude.

L'autorité environnementale considère que le remblaiement de l'extension avec les sédiments de dragage peut constituer une solution de proximité pérenne pour désensabler le port du Crotoy et rendre au bassin de chasse toutes ses fonctionnalités, sous réserve de garantir l'absence d'atteinte environnementale vis-à-vis du plan d'eau et de la nappe souterraine.

II.5.3 Nuisances sonores

La carrière existante est située à proximité immédiate du hameau de Saint-Firmin ; les habitations les plus proches du projet d'extension se situent à environ 280 mètres.

Les nuisances sonores identifiées sont dues aux opérations d'extraction mais également aux installations de broyage, concassage et criblage, déjà en fonctionnement et indissociables de la carrière ; l'exploitant a donc choisi d'étudier l'ensemble des impacts sonores, ce qui est satisfaisant. Une campagne de mesure en début d'exploitation, sur une zone identifiée comme sensible, permettra de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

L'autorité environnementale recommande de contrôler fréquemment, lors de l'exploitation de la zone identifiée comme sensible, que les émergences sonores respectent bien la réglementation.

II.5.4 Remise en état après exploitation

En matière d'insertion paysagère et de prise en compte des enjeux paysagers, le dossier est perfectible. Il manque notamment de documents iconographiques (plans, cartes, perspectives paysagères, photomontages...) permettant de bien comprendre les mesures prises, le projet de remise en état, les espèces envisagées, les modelés, etc.

L'autorité Environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les mesures paysagères prévues pour la remise en état du site, notamment par des représentations en plan et vues en 3D.

Par ailleurs, la morphologie finale du plan d'eau principal (4 km de long sur 1 km au plus exploité actuellement) s'apparentera à celle d'un lac dont les berges devront être soignées particulièrement dans leurs formes et leurs structures : anses ou baies, dénivelés différentiels permettant les accès et l'implantation de la végétation en fonction de la hauteur d'eau, plages, ...

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière tant sur la biodiversité que sur le paysage pour le reprofilage des berges du plan d'eau principal.

Enfin, des questions se posent sur les installations de traitement, même si elles ne sont pas concernées par le présent dossier (il est indiqué : « Maintien des installations de traitement autorisées sans limitation de durée ») : Quelle reconversion des installations et lieux d'exploitation liés à la carrière après l'exploitation ? Les bâtiments, tapis et autres sont-ils démontés et supprimés, ou sont-ils réutilisés ? Quelle incidence sur le paysage et le cadre de vie ?

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des réponses aux questions qui peuvent se poser sur le devenir des installations de traitement, notamment si le site inscrit venait à être classé et inclus dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime en cours de labellisation.